



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement, des ICPE et des  
Enquêtes Publiques

Arrêté n° 2387 du 24 OCT. 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008

portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles  
par la Société Plastic Omnium Auto Extérieur sur le territoire de la commune de LANGRES

Le Préfet de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1242 du 23 septembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pare-chocs automobiles ;
- Vu** le courrier en date du 13 décembre 2013 de la société Plastic Omnium Auto Extérieur sollicitant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la déclaration d'antériorité de la Société Plastic Omnium Auto Extérieur à LANGRES du 6 avril 2017 ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance en date du 7 juin 2017 transmis par la société Plastic Omnium Auto Extérieur ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 5 octobre 2017 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 16 octobre 2017 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 19 octobre 2017 informant de l'absence d'observations sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'installation est régulièrement exploitée sous le régime de l'autorisation ;

**Considérant** que la Société Plastic Omnium Auto Extérieur demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 4331-3 et 4802 aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

**Considérant** que la demande de bénéfice des droits acquis est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la déclaration d'antériorité présentée par la Société Plastic Omnium Auto Extérieur nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 ;

**Considérant** qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne**

## ARRÊTE

### **Article 1 : Désignation de l'exploitant**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement de LANGRES exploité par la Société Plastic Omnium Auto Extérieur, sis ZI Les Franchises, est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2005 du 26 juin 2008 restent applicables au site en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Mise à jour de la situation administrative**

Les prescriptions de l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 2005 du 26 juin 2008 et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°1242 du 23 septembre 2013 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
2940.2a	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,</li><li>• des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,</li><li>• des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,</li><li>• ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</li></ul> <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/jour.</p>	<p>Chaîne d'application de peinture et de séchage, d'une capacité de 3 000 kg/jour</p> <p>Chaîne d'application de colle de la cellule de marouflage d'une capacité de 200 kg/j (colle présentant un point éclair supérieur à 55°C)</p>	A

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
3670	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kilogrammes par heure ou à 200 tonnes par an	Opérations d'application de peinture et de colles : 500 t/an	A
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.	Fabrication de pare-chocs en matière plastique par un procédé d'injection Capacité de transformation : 30 tonnes par jour	E
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).	Station de distribution de propane dépropyléné pour alimenter le poste de flammage de la chaîne de peinture.	DC
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils <sup>(1)</sup> , le volume équivalent des cuves de traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 15 00 l.	Présence de 2 fontaines à solvant, contenant au maximum 440 litres.	DC
2662.b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de matières plastiques : 315 m <sup>3</sup> (dont 285 m <sup>3</sup> en silos extérieurs)	D
2663.2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits finis : 1 900 m <sup>3</sup> Stockage de produits semi-finis (en cours de production) : 1 412 m <sup>3</sup> Soit 3 312 m <sup>3</sup>	D
4331-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Stockage de peintures solvantées dans un local isolé : 54 t Présence de 20 mélangeurs de peinture de capacité unitaire de 25 kg	DC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume des activités autorisées	Classement
4802-2	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visés par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</b>  <b>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant supérieure à 80 L, mais inférieure ou égale à 800 L.</b></p>	<p><b>Emploi des substances suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• GF1 : 160 kg de R134A</li> <li>• GF2 : 128 kg de R134A</li> <li>• CIAT 600 : 13 kg de R407c</li> <li>• 24 climatisations contenant environ 2 kg de R410A</li> <li>• Groupes froids au niveau de la chaîne de peinture pour une quantité totale de fluide frigorigène de capacité unitaire supérieure à 2 kg : 23 kg</li> </ul> <p><b>Soit un total de 372 kg.</b></p>	DC
2560.2	<p><b>Travail mécanique des métaux et alliages.</b>  <b>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.</b></p>	<p><b>Puissance totale des machines : 100 kW</b></p>	NC
2661.2b	<p><b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</b>  <b>Pour tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 2 tonnes par jour.</b></p>	<p><b>Le broyage des chutes de production représente moins de 500 kg par jour. (cette opération est majoritairement sous-traitée)</b></p>	NC
2910.A	<p><b>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</b>  <b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières en trantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW.</b></p>	<p><b>Installations exploitées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une chaudière d'une puissance de 540 kW</li> <li>• un conditionneur d'air d'une puissance de 370 kW</li> <li>• un sécheur d'une puissance de 12 kW</li> </ul> <p><b>Soit au total une puissance thermique maximale de 922 kW.</b></p>	NC
2925	<p><b>Accumulateurs (ateliers de charge d')</b>  <b>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.</b></p>	<p><b>Puissance de charge : 49 kW</b></p>	NC

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Valeur et volume des activités autorisées	Classement
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.</p> <p>Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	0,11 t	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	0,5 t	NC
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.</p>	<p>Stockage de propane dépropyléné dans deux cuves de 1750 kg unitaire</p> <p>12 cartouche de butane : 24 kg au total</p> <p>Soit un total de 3,52 t</p>	NC
4719	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.</p>	150 kg	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumise à Contrôle périodique) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### Statut SEVESO de l'établissement :

L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du Code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

#### Statut IED de l'établissement :

L'établissement relève de la Directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED.

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3760 relative aux traitements de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement de surface utilisant des solvants (STS).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 4 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

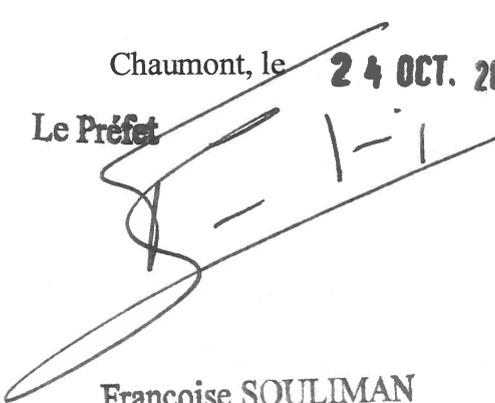
- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de LANGRES, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois,
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 : Exécution du présent arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Langres et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Plastic Omnium Auto Extérieur et dont copie sera transmise au maire de Langres.

Chaumont, le **24 OCT. 2017**

Le Préfet

  
Françoise SOULIMAN